



Titre du document  
**Code de conduite des agents, distributeurs et revendeurs de Landis+Gyr (Agent, Distributor, Reseller Code of Conduct - FR)**

Numéro de document  
**11-04-01-00-PY-2268**  
(Based on 11-04-01-00-PY-2264)

Révision N° :  
**1.0**

Classification : **Public**

Propriétaire du document : Conformité mondiale

Au nom de mon entreprise, de son groupe et de ses sociétés affiliées (ci-après : Partenaire tiers), j'accuse réception du **Code de conduite Landis+Gyr pour les agents, distributeurs et revendeurs** (ci-après le Code)\*. Je confirme par la présente que chacune de nos installations et ressources utilisées pour représenter Landis+Gyr ou qui vend des produits ou services de ou à Landis+Gyr respecte les conditions générales du Code, qui sont résumées ci-dessous.

**PRATIQUES RELATIVES À L'EMPLOI** : Landis+Gyr estime que tous les travailleurs de sa chaîne de valeur méritent un lieu de travail juste et éthique. Les travailleurs doivent être traités avec la plus grande dignité et le plus grand respect, et le Partenaire tiers doit respecter les droits fondamentaux de l'homme.

**SANTÉ ET SÉCURITÉ** : Le Partenaire tiers doit fournir à ses travailleurs un lieu de travail sûr et sain. En plus de minimiser le nombre de blessures et maladies liées au travail, un environnement de travail sûr et sain améliore la qualité des produits et des services, la cohérence de la production, le maintien en poste des employés et leur moral.

**PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES** : Le Partenaire tiers doit mener ses opérations commerciales d'une manière qui protège et préserve l'environnement, conformément aux lois et réglementations applicables.

**ÉTHIQUE** : Le Partenaire tiers doit respecter les normes d'intégrité les plus strictes dans toutes les interactions commerciales et adopter une politique de tolérance zéro concernant toutes les formes de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

**PRATIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS** : Le Partenaire tiers mettra en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées conformes à toutes les lois en matière de sécurité qui s'appliquent sur les territoires où il exerce ses activités ou, en l'absence de telles lois, conformes aux meilleures pratiques de l'industrie.

**SYSTÈME DE GESTION** : Le Partenaire tiers mettra au point un système de gestion conçu pour favoriser le respect du présent Code et des lois et réglementations en vigueur, identifier et atténuer les risques opérationnels connexes, et faciliter l'amélioration continue.

Je reconnais également que chacun de nos administrateurs, travailleurs, fournisseurs, agents, sous-traitants et agences d'intérim impliqués dans les transactions avec Landis+Gyr a été informé du présent Code et respecte les conditions énumérées.

Enfin, je reconnais que Landis+Gyr est en droit de résilier pour motif valable tout arrangement contractuel en cas de violation des obligations énoncées dans les présents documents.

Nom : .....

Titre : .....

Adresse e-mail : .....

Nom de la société : .....

Adresse de la société : .....

.....

.....

Signature : .....

Date : .....

Cachet de la société :



Titre du document  
**Code de conduite des agents, distributeurs et revendeurs de Landis+Gyr (Agent, Distributor, Reseller Code of Conduct - FR)**

Numéro de document  
**11-04-01-00-PY-2268**  
(Based on 11-04-01-00-PY-2264)

Révision N° :  
**1.0**

Propriétaire du document : Conformité mondiale

Classification : **Public**

# Landis+Gyr

## Code de conduite des agents, distributeurs et revendeurs

Révision	Date	Créé par	Remarques
1.0	01 mars 2025	Howard Gibson	Présentation des sujets ; création du document de base

## Contenu

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONFORMITÉ DES PARTENAIRES TIERS.....	5
3.	SENSIBILISATION ET CONFORMITÉ DE LA CHAÎNE DE VALEUR.....	5
4.	PRATIQUES RELATIVES À L'EMPLOI.....	6
4.1.	TRAVAIL DES ENFANTS.....	6
4.2.	ESCLAVAGE MODERNE.....	6
4.3.	PRATIQUES DISCIPLINAIRES.....	7
4.4.	HEURES DE TRAVAIL.....	7
4.5.	SALAIRES ET AVANTAGES.....	7
4.6.	ABSENCE DE DISCRIMINATION.....	7
4.7.	LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	7
4.8.	HARCÈLEMENT.....	8
5.	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	8
5.1.	EXPOSITION AUX DANGERS.....	8
5.2.	ÉTAT DE PRÉPARATION AUX URGENCES.....	8
5.3.	BLESSURES ET MALADIES PROFESSIONNELLES.....	9
5.4.	HYGIÈNE INDUSTRIELLE.....	9
5.5.	TRAVAIL PHYSIQUEMENT INTENSE.....	9
5.6.	PROTECTION CONCERNANT LES MACHINES.....	9
5.7.	HYGIÈNE, NOURRITURE ET HÉBERGEMENT.....	9
5.8.	COMMUNICATION RELATIVE À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ.....	10
5.9.	PERMIS ET SIGNALEMENT.....	10
6.	PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	10
6.1.	GESTION DE L'ÉNERGIE.....	10
6.2.	GESTION DE L'EAU.....	10
6.3.	GESTION DES DÉCHETS.....	10
6.4.	ÉMISSIONS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION.....	11
6.5.	ABSENCE D'EFFETS INDÉSIRABLES SUR LA COMMUNAUTÉ LOCALE.....	11
6.6.	PERMIS ENVIRONNEMENTAUX ET SIGNALEMENT.....	11
6.7.	RESTRICTIONS MATÉRIELLES.....	11
7.	ÉTHIQUE.....	11



Titre du document  
**Code de conduite des agents, distributeurs et  
revendeurs de Landis+Gyr (Agent, Distributor,  
Reseller Code of Conduct - FR)**

Numéro de document  
**11-04-01-00-PY-2268**  
(Based on 11-04-01-00-PY-2264)

Révision N° :  
**1.0**

Classification : **Public**

Propriétaire du document : Conformité mondiale

7.1.	COMMERCE ÉQUITABLE, PUBLICITÉ ET CONCURRENCE .....	11
7.2.	ABSENCE D'AVANTAGE INAPPROPRIÉ .....	12
7.3.	DIVULGATION DES INFORMATIONS .....	12
7.4.	PROTECTION DES IDENTITÉS ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES.....	12
7.5.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
7.6.	CONFIDENTIALITÉ .....	12
7.7.	APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINÉRAIS .....	13
8.	SÉCURITÉ DE L'INFORMATION .....	13
8.1.	GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ .....	13
8.2.	FORMATION .....	13
8.3.	CONTRÔLE ET DOCUMENTATION DE LA CONFORMITÉ .....	13
8.4.	DÉTECTION DES INTRUSIONS ET INTERVENTION .....	14
8.5.	CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE.....	14
9.	SYSTÈME DE GESTION .....	14
9.1.	ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ .....	14
9.2.	RESPONSABILITÉ DE GESTION.....	14
9.3.	EXIGENCES LÉGALES ET DU CLIENT .....	14
9.4.	ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES.....	14
9.5.	OBJECTIFS D'AMÉLIORATION.....	15
9.6.	COMMUNICATION ET FORMATION .....	15
9.7.	COMMENTAIRES ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS.....	15
9.8.	AUDITS ET ÉVALUATIONS .....	15
9.9.	PROCESSUS D'ACTION CORRECTIVE.....	15
9.10.	DOCUMENTATION ET REGISTRES .....	15

## 1. INTRODUCTION

Landis+Gyr Group AG (collectivement avec ses sociétés affiliées, « Landis+Gyr ») mène ses activités conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur, et conformément aux normes de conduite et d'éthique professionnelle les plus strictes. Landis+Gyr s'engage également envers la durabilité, ce qui inclut le respect des droits fondamentaux de l'homme et le droit du travail, ainsi que des normes strictes en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Le Code de conduite des agents, distributeurs et revendeurs de Landis+Gyr (le « Code ») énonce les principes centraux, les politiques clés et les procédures régissant la coopération entre Landis+Gyr et chacun de ses agents, distributeurs et revendeurs (« Partenaires tiers »). Le Code garantit que les Partenaires tiers de Landis+Gyr mènent toutes leurs activités conformément à la loi, ainsi qu'aux principes du [Pacte mondial des Nations Unies](#) et de la [Responsible Business Alliance](#).

Le présent Code peut être modifié à tout moment. Toutes les mises à jour seront partagées avec les Partenaires tiers pour examen et signature, et publiées sur le site Web de Landis+Gyr. Il est donc recommandé que les Partenaires tiers le consultent régulièrement pour prendre connaissance des révisions.

## 2. CONFORMITÉ DES PARTENAIRES TIERS

Les Partenaires tiers doivent se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur sur tous les territoires où ils exercent leurs activités. Ils mettront également au point des procédures garantissant la conformité au Code. En cas de conflit entre les normes énoncées dans les lois et le présent Code, les Partenaires tiers doivent respecter l'exigence la plus stricte.

Dans le cadre de son examen de la conformité, Landis+Gyr peut exiger une déclaration signée du Partenaire tiers indiquant la réception du Code et le respect de ses conditions.

Sous réserve de toute restriction imposée par la loi, le Partenaire tiers informera rapidement et par écrit le ou les représentants de Landis+Gyr de toute préoccupation ou non-conformité concernant des questions régies par le présent Code. En outre, les préoccupations concernant une mauvaise conduite pouvant potentiellement nuire à Landis+Gyr peuvent être signalées via le Système SpeakUp. La politique de Landis+Gyr interdit les représailles contre toute personne signalant une telle préoccupation de bonne foi.

Landis+Gyr s'engage à exercer une diligence raisonnable et une surveillance continue de ses Partenaire tiers pour garantir la conformité avec le présent Code. Le non-respect du présent Code par un Partenaire tiers constituera un motif suffisant pour que Landis+Gyr mette fin à sa relation commerciale avec le Partenaire tiers pour un motif valable.

## 3. SENSIBILISATION ET CONFORMITÉ DE LA CHAÎNE DE VALEUR

Les Partenaires tiers doivent respecter le présent Code dans toutes les transactions commerciales avec Landis+Gyr. Les Partenaires tiers doivent également lier tous leurs administrateurs, travailleurs,

fournisseurs, agents, sous-traitants et agences de travail temporaire travaillant avec Landis+Gyr, ou autrement impliqués dans les transactions commerciales avec Landis+Gyr, aux principes et obligations du présent Code.

## 4. PRATIQUES RELATIVES À L'EMPLOI

Landis+Gyr estime que tous les travailleurs de sa chaîne de valeur méritent un lieu de travail juste et éthique. Les travailleurs doivent être traités avec la plus grande dignité et le plus grand respect, et les Partenaires tiers doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme.

### 4.1. TRAVAIL DES ENFANTS

Landis+Gyr ne tolère pas le recours au travail des enfants et n'engagera aucun Partenaire tiers qui recourt à toute forme de travail des enfants dans l'une quelconque de ses installations à travers le monde. Le Partenaire tiers doit engager des travailleurs ayant l'âge minimum requis pour travailler dans le pays où le travail est effectué ou qui ont plus de 15 ans, le seuil maximal prévalant. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux dangereux ni manipuler des machines lourdes.

Landis+Gyr soutient le développement de programmes légitimes d'apprentissage sur le lieu de travail bénéficiant d'un point de vue pédagogique aux jeunes, tant que ceux-ci sont conformes à l'ensemble des lois en vigueur et au présent Code. En l'absence de dispositions locales, le taux de rémunération des travailleurs étudiants, stagiaires et apprentis doit être au moins égal au taux de rémunération des autres travailleurs arrivant sur le marché du travail effectuant des tâches identiques ou similaires.

### 4.2. ESCLAVAGE MODERNE

En tant que leader mondial de l'industrie dans la fabrication de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, Landis+Gyr a la responsabilité de lutter avec diligence contre l'esclavage et la traite humaine à travers le monde. Ainsi, Landis+Gyr s'engage à empêcher l'esclavage et la traite humaine dans ses activités d'entreprise, tout en luttant contre l'esclavage moderne au sein de sa chaîne de valeur.

Par « esclavage moderne » on entend des infractions pénales telles que l'esclavage et ses infractions connexes, y compris le travail forcé, le recrutement déloyal pour de la main-d'œuvre ou des services, le mariage forcé, la servitude pour dettes, la traite humaine, le trafic d'organes et les pires formes de travail des enfants. Celles-ci comprennent le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour l'enrôlement dans un conflit armé, la prostitution infantile, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites, et un travail qui est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

Le Partenaire tiers ne doit pas s'adonner au trafic des travailleurs ni exploiter d'aucune autre façon les travailleurs en utilisant les menaces, la force, la coercition, l'enlèvement ou la fraude. Le Partenaire tiers ne doit pas recourir au travail forcé (esclave, prisonnier, serviteur sous contrat, serviteur pour dettes ou autre) dans l'ensemble de ses sites à travers le monde. Le travail doit être volontaire, et les travailleurs doivent être libres de quitter leur travail et de mettre fin à leur emploi sur préavis raisonnable. Le Partenaire tiers ne doit pas exiger que les travailleurs remettent leurs pièces d'identité, passeports ou permis de travail délivrés par le gouvernement à titre de condition d'emploi.

### 4.3. PRATIQUES DISCIPLINAIRES

Le Partenaire tiers ne doit pas recourir à, ni permettre, la violence physique, verbale, l'abus psychologique ou la coercition comme mesure disciplinaire ou de contrôle. Cela inclut les menaces de violence, le harcèlement ou les restrictions déraisonnables concernant l'entrée ou la sortie des locaux professionnels et résidentiels (lorsque la résidence est fournie par le Partenaire tiers).

### 4.4. HEURES DE TRAVAIL

Le Partenaire tiers doit s'assurer que les heures de travail, y compris le nombre d'heures et de jours travaillés, ne dépassent pas le maximum défini par les lois et réglementations locales applicables. En l'absence de dispositions locales, une semaine de travail ne doit pas dépasser 60 heures, heures supplémentaires comprises, sauf en cas d'urgence ou de situations inhabituelles. Les travailleurs auront droit à au moins un jour de congé par période de sept jours.

### 4.5. SALAIRES ET AVANTAGES

Le Partenaire tiers doit rémunérer ses travailleurs de manière juste, conformément à toutes les lois et réglementations applicables relativement au salaire minimum, aux heures supplémentaires et autres prestations sociales prévues par la loi (p. ex. congé payé, cotisations de sécurité sociale, etc.).

Le Partenaire tiers ne doit jamais déduire, retenir ou menacer de déduire ou de retenir des salaires à titre de mesure disciplinaire. Pour chaque période de paie, le Partenaire tiers fournira aux travailleurs une feuille de paie compréhensible et opportune comprenant suffisamment d'informations pour vérifier que la rémunération est juste par rapport au travail effectué.

Tout recours à une main-d'œuvre temporaire, détachée et externalisée se fera dans les limites du droit local.

### 4.6. ABSENCE DE DISCRIMINATION

Landis+Gyr ne tolère aucune forme de discrimination, y compris concernant la race, la couleur de peau, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre, l'appartenance à une ethnie ou l'origine nationale, l'invalidité, la grossesse, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance à un syndicat, le statut d'ancien combattant couvert, les informations génétiques protégées, ou le statut marital, dans les pratiques relatives au recrutement et à l'emploi telles que les salaires, les promotions, les récompenses et l'accès à la formation.

Les travailleurs doivent bénéficier d'un aménagement raisonnable pour les pratiques religieuses. En outre, les travailleurs ou les travailleurs potentiels ne doivent pas être soumis à des tests médicaux, notamment à des tests de grossesse ou de virginité, ou à des examens physiques qui pourraient être utilisés de manière discriminatoire. Cette mesure a été révisée conformément à la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111).

### 4.7. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le Partenaire tiers doit respecter les droits des travailleurs à s'associer librement, à rejoindre des organisations de travailleurs, à chercher à se faire représenter, à négocier collectivement, à s'engager

dans des assemblées pacifiques ou à s'abstenir de telles activités, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le Partenaire tiers s'assurera que les travailleurs puissent agir ainsi sans crainte de discrimination, de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

## 4.8. HARCÈLEMENT

Le Partenaire tiers doit appliquer une politique de tolérance zéro concernant toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, sur le lieu de travail, traiter tous les incidents avec sérieux, enquêter rapidement sur toutes les allégations de harcèlement, et imposer de manière juste et adéquate des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

## 5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le Partenaire tiers doit fournir à ses travailleurs un lieu de travail sûr et sain. En plus de minimiser le nombre de blessures et maladies liées au travail, un environnement de travail sûr et sain améliore la qualité des produits et des services, la cohérence de la production, le maintien en poste des employés et leur moral.

### 5.1. EXPOSITION AUX DANGERS

Le Partenaire tiers identifiera, évaluera et contrôlera l'exposition des travailleurs à tous dangers, en particulier aux agents chimiques, biologiques et physiques dangereux, le cas échéant. Les dangers potentiels doivent être éliminés ou contrôlés par le biais de contrôles de conception, techniques et administratifs appropriés, de procédures de sécurité au travail ou d'une maintenance préventive. Lorsque les risques ne peuvent pas être contrôlés de manière adéquate par de tels moyens, les travailleurs doivent être munis d'équipements de protection individuelle appropriés, bien entretenus, et les utiliser.

L'exposition des travailleurs aux dangers liés à des tâches physiquement exigeantes, y compris la manutention manuelle des matériaux et le levage intensif ou répétitif, la position debout prolongée, et les tâches d'assemblage très répétitives ou intensives doit être identifiée, évaluée et contrôlée. Les travailleurs doivent avoir le droit de refuser des conditions de travail dangereuses sans crainte de représailles tant que la direction n'aura pas répondu de manière adéquate à leurs préoccupations.

Le Partenaire tiers doit également mettre en œuvre un programme d'entretien régulier des machines, le cas échéant. Les dangers présentés par les machines de production et autres doivent être régulièrement évalués, le cas échéant.

### 5.2. ÉTAT DE PRÉPARATION AUX URGENCES

Les Partenaires tiers identifieront les situations d'urgence potentielles et seront prêts à les affronter, de même qu'il mettront en œuvre des systèmes d'intervention et formeront leurs travailleurs à ceux-ci. Des exercices d'urgence doivent se tenir au moins une fois par an ou conformément à la législation locale, selon la règle la plus stricte. Les plans d'urgence doivent également inclure un équipement approprié de détection et d'extinction des incendies, une sortie dégagée et non encombrée, des installations de sortie adéquates, les coordonnées des intervenants d'urgence et des plans de reprise. Ces plans et procédures doivent se concentrer sur la réduction des risques vitaux, environnementaux et matériels.

### 5.3. BLESSURES ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Des procédures et des systèmes doivent être mis en place pour prévenir, gérer, suivre et signaler les blessures et maladies professionnelles, y compris des dispositions permettant de : encourager le signalement par les travailleurs ; classer et enregistrer les cas de blessures et de maladies ; administrer un traitement médical raisonnable ; enquêter sur les cas et mettre en œuvre des mesures correctives pour éliminer leurs causes ; et faciliter le retour du personnel au travail.

### 5.4. HYGIÈNE INDUSTRIELLE

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques, biologiques et physiques doit être identifiée, évaluée et contrôlée conformément à la Hiérarchie des contrôles, le cas échéant. Si des dangers potentiels sont identifiés, les participants doivent rechercher des solutions pour éliminer et/ou réduire ces dangers potentiels. Si l'élimination ou la réduction des dangers n'est pas réalisable, les dangers potentiels doivent faire l'objet de contrôles de conception, d'ingénierie et administratifs appropriés. Lorsque les risques ne peuvent pas être contrôlés de manière adéquate par de tels moyens, les travailleurs doivent être munis gratuitement d'équipements de protection individuelle appropriés et bien entretenus, et les utiliser, le cas échéant. Les programmes de protection doivent être continus et inclure des supports de formation sur les risques associés à ces dangers.

### 5.5. TRAVAIL PHYSIQUEMENT INTENSE

L'exposition des travailleurs aux dangers liés à des tâches physiquement exigeantes, y compris la manutention manuelle des matériaux et le levage intensif ou répétitif, la position debout prolongée, et les tâches d'assemblage très répétitives ou intensives doit être identifiée, évaluée et contrôlée, le cas échéant.

### 5.6. PROTECTION CONCERNANT LES MACHINES

Les dangers présentés par les machines de production et autres doivent être évalués, le cas échéant. Des protections physiques, des verrous et des barrières doivent être mis en place et correctement gérés dès que les machines présentent un risque de blessure pour les travailleurs, le cas échéant. Une formation appropriée sera fournie aux travailleurs et des instructions pour toutes les machines de production seront disponibles sur site pour consultation par les travailleurs.

### 5.7. HYGIÈNE, NOURRITURE ET HÉBERGEMENT

Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'un accès raisonnable à des toilettes propres et à l'eau potable. Si le Partenaire tiers dispose d'une cantine ou d'autres services de restauration, ils incluront des installations conformes aux normes sanitaires permettant la préparation et la conservation des aliments, ainsi que la prise de repas. Si le Partenaire tiers fournit des établissements résidentiels à ses travailleurs, ils seront composés de logements salubres et sécuritaires. Ces établissements résidentiels disposeront d'évacuations d'urgence et offriront aux travailleurs un espace personnel raisonnable et sécurisé, des privilèges d'entrée et de sortie, un accès raisonnable à l'eau chaude pour le bain, un système de chauffage et de ventilation adéquat, et un service de transport raisonnable vers et depuis les sites de travail (si ceux-ci ne sont pas raisonnablement accessibles à pied).

## 5.8. COMMUNICATION RELATIVE À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Le Partenaire tiers s'assurera que les travailleurs reçoivent des informations et une formation appropriées sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, notamment des informations écrites et des avertissements dans la langue principale de ses travailleurs pour tous les dangers identifiés auxquels les travailleurs sont exposés, y compris, mais sans s'y limiter, les dangers mécaniques, électriques, chimiques, d'incendie et physiques, le cas échéant. Les informations relatives à la santé et à la sécurité doivent être clairement affichées dans l'établissement ou placées dans un endroit identifiable et accessible aux travailleurs. Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs avant leur prise de fonction, puis régulièrement par la suite. Les travailleurs doivent être encouragés à signaler tout problème de santé et de sécurité sans subir de représailles.

## 5.9. PERMIS ET SIGNALLEMENT

Le Partenaire tiers obtiendra, maintiendra à jour et respectera toutes les autorisations requises en matière de santé et de sécurité, et respectera les exigences d'exploitation et de signalement applicables.

# 6. PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le Partenaire tiers fournira des produits et mènera ses opérations commerciales d'une manière qui protège et préserve l'environnement, conformément aux lois et réglementations applicables.

## 6.1. GESTION DE L'ÉNERGIE

Le Partenaire tiers mettra en œuvre une approche systématique pour économiser l'énergie et réduire les impacts environnementaux, économiques et liés à la sécurité de l'approvisionnement énergétique connexes. Lorsque cela est possible sans compromettre la situation environnementale, le Partenaire tiers mettra en œuvre des méthodes rentables pour améliorer l'efficacité énergétique et minimiser la consommation d'énergie lors de la fabrication ou de l'approvisionnement des produits (le cas échéant).

## 6.2. GESTION DE L'EAU

Le Partenaire tiers mettra en œuvre une approche systématique pour identifier, contrôler et réduire les eaux usées produites par ses opérations, ainsi que pour prévenir la contamination des eaux pluviales.

## 6.3. GESTION DES DÉCHETS

Le Partenaire tiers mettra en œuvre une approche systématique et durable pour identifier, gérer, réduire et éliminer de manière responsable les déchets dangereux et non dangereux, le cas échéant.

Le Partenaire tiers doit respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant l'étiquetage, le recyclage et l'élimination des produits et des matériaux chimiques, en particulier les matériaux désignés comme des déchets dangereux, le cas échéant. Les déchets dangereux se réfèrent à toute substance ou tout objet que le Partenaire tiers rejette ou a l'intention ou est tenu de rejeter, et qui présente une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, oxydant, irritant (pouvant causer une irritation de la peau et des dommages oculaires), toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, sensibilisant.

## 6.4. ÉMISSIONS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Le Partenaire tiers doit s'efforcer de réduire ou d'éliminer les déchets de tous types en mettant en œuvre des mesures de conservation appropriées dans ses installations, dans ses processus de maintenance et de production, et en recyclant, réutilisant ou substituant les matériaux. Les émissions et rejets de polluants et la production de déchets doivent être minimisés ou, si possible, éliminés à la source.

Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de corrosifs, de particules, de substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone et de produits dérivés de la combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées régulièrement, contrôlées et traitées tel que cela est requis avant leur rejet. Le Partenaire tiers surveillera de façon régulière la performance de ses systèmes de contrôle des émissions atmosphériques, le cas échéant.

## 6.5. ABSENCE D'EFFETS INDÉSIRABLES SUR LA COMMUNAUTÉ LOCALE

Le Partenaire tiers économisera l'utilisation des ressources naturelles, y compris l'eau, les combustibles fossiles, les minéraux et les produits forestiers vierges, et protégera les communautés et l'environnement qui entourent ses installations. Lorsque la conservation n'est pas possible, le Partenaire tiers envisagera des pratiques alternatives telles que la modification de la production, la mise à jour des processus de maintenance et des installations, la substitution des matériaux, la réutilisation, la conservation, le recyclage ou tous autres moyens.

## 6.6. PERMIS ENVIRONNEMENTAUX ET SIGNALEMENT

Le Partenaire tiers doit obtenir et tenir à jour tous les permis, approbations et agréments requis en matière d'environnement, et respectera les exigences d'exploitation et de signalement applicables, le cas échéant.

## 6.7. RESTRICTIONS MATÉRIELLES

Le Partenaire tiers doit respecter toutes les lois, réglementations et exigences client en vigueur concernant l'interdiction ou la restriction de substances spécifiques dans les produits et la fabrication, y compris l'étiquetage en vue du recyclage et de l'élimination.

# 7. ÉTHIQUE

Le Partenaire tiers est tenu de respecter les normes d'intégrité les plus strictes dans toutes les interactions commerciales et d'adopter une politique de tolérance zéro concernant toutes les formes de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

## 7.1. COMMERCE ÉQUITABLE, PUBLICITÉ ET CONCURRENCE

Le Partenaire tiers doit respecter les normes du commerce équitable en matière de publicité, de vente et de concurrence.

## 7.2. ABSENCE D'AVANTAGE INAPPROPRIÉ

La corruption, l'extorsion, le détournement et/ou l'octroi d'avantages illégaux ou contraires à l'éthique, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, sont strictement interdits. Le Partenaire tiers ne peut offrir ni accepter de pots-de-vin ou d'autres moyens d'obtenir un avantage indu ou inapproprié. Cette interdiction couvre la promesse, l'offre, l'autorisation, l'octroi ou l'acceptation d'une chose de valeur, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, afin d'obtenir ou de conserver des affaires, de confier des affaires à toute personne, ou d'obtenir autrement un avantage inapproprié. Des procédures de surveillance et d'application doivent être mises en œuvre pour garantir la conformité aux lois anti-corruption.

## 7.3. DIVULGATION DES INFORMATIONS

Toutes les transactions commerciales doivent être effectuées de manière transparente et reflétées avec précision dans les livres et registres commerciaux du Partenaire tiers. Les informations relatives au travail, à la santé et à la sécurité de l'intervenant, ses pratiques environnementales, activités commerciales, structure, situation financière et performance doivent être divulguées conformément aux réglementations applicables et aux pratiques prévalant dans l'industrie. La falsification de registres ou la déclaration inexacte des conditions ou des pratiques de la chaîne de valeur sont inacceptables et peuvent entraîner la résiliation de la relation commerciale.

## 7.4. PROTECTION DES IDENTITÉS ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Le Partenaire tiers doit proposer un mécanisme de plainte anonyme permettant aux responsables et travailleurs de signaler les griefs sur le lieu de travail, et qui protège la confidentialité du donneur d'alerte lorsque la loi l'autorise. Le Partenaire tiers doit interdire les représailles lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. En outre, les travailleurs du Partenaire tiers doivent être libres de faire part de leurs préoccupations à Landis+Gyr via ses canaux externes : SpeakUp et la ligne d'alerte.

## 7.5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Partenaire tiers est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle et de protéger toutes les informations des parties prenantes (y compris les clients, fournisseurs et employés). Le Partenaire tiers doit donc maîtriser la technologie et traiter les informations d'une manière qui protège les droits de propriété intellectuelle.

## 7.6. CONFIDENTIALITÉ

Le Partenaire tiers accepte d'obtenir, de traiter, de transférer et de conserver les données à caractère personnel conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et de manière à ce que celles-ci soient protégées contre toute violation et/ou utilisation inappropriée par des tiers. Ces données à caractère personnel ne peuvent pas être divulguées sans le consentement éclairé de la personne concernée, sauf si les lois locales en vigueur l'imposent.

## 7.7. APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINERAIS

Afin d'éviter le financement direct ou indirect de groupes armés qui sont des auteurs de violations graves des droits de l'homme, le Partenaire tiers doit adopter des politiques et établir des systèmes pour se procurer du cobalt, du tantale, de l'étain, du tungstène et de l'or provenant de sources qui, après vérification, apparaissent sans conflit. Le Partenaire tiers doit entreprendre des procédures de diligence raisonnable afin de s'assurer que lesdites politiques sont respectées et doit mettre lesdites mesures de diligence à la disposition des clients, sur demande.

## 8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Chez Landis+Gyr, nous nous engageons à respecter les normes de sécurité de l'information les plus élevées pour toutes les informations de la société, des clients, des fournisseurs et des partenaires. Par conséquent, le Partenaire tiers doit respecter toutes les lois relatives à la sécurité de l'information sur les territoires où il exerce ses activités, ainsi que les obligations contractuelles spécifiques convenues avec Landis+Gyr.

### 8.1. GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le Partenaire tiers doit définir clairement les rôles, les responsabilités et les obligations de rendre compte au sein de son organisation en matière de sécurité informatique et de l'information. Le Partenaire tiers doit développer et maintenir des politiques, normes et processus écrits formels de sécurité de l'information.

### 8.2. FORMATION

Chaque personne au sein de l'entreprise est engagée en faveur de la protection de l'information et a un rôle essentiel à jouer dans la protection et la sécurisation de l'information. Par conséquent, le Partenaire tiers (1) dispensera une formation annuelle de sensibilisation à la sécurité de l'information à tous ses employés ; (2) fournira une formation régulière et continue aux membres de la direction, employés, agents, sous-traitants et autres personnes ayant accès à l'infrastructure informatique et/ou aux systèmes d'information pertinents ; (3) le cas échéant, le Partenaire tiers fournira une formation spécifique à la sécurité de l'information liée à ses dispositions contractuelles avec Landis+Gyr.

### 8.3. CONTRÔLE ET DOCUMENTATION DE LA CONFORMITÉ

Afin d'assurer l'efficacité de la gouvernance de la Sécurité de l'information, Landis+Gyr se réserve le droit de demander au Partenaire tiers de réaliser une auto-évaluation afin d'évaluer sa conformité aux normes et réglementations en matière de confidentialité et de sécurité de l'information. En outre, Landis+Gyr peut initier des audits des systèmes et procédures de sécurité des données du Partenaire tiers pour confirmer l'alignement avec les principes décrits dans le présent Code.

Conformément aux lois et contraintes réglementaires applicables, le Partenaire tiers est tenu de fournir à Landis+Gyr, sur demande écrite, une documentation complète concernant ses Pratiques de sécurité de l'information, comme indiqué dans cette section.

## 8.4. DÉTECTION DES INTRUSIONS ET INTERVENTION

Le Partenaire tiers doit mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, conformément aux bonnes pratiques du secteur. Ces mesures servent à protéger tout traitement non autorisé ou illégal des données de Landis+Gyr détenues par le Partenaire tiers. En outre, elles fournissent une protection contre la perte accidentelle, la destruction, la modification, la divulgation ou les dommages aux données de Landis+Gyr.

Le Partenaire tiers est également tenu d'adopter des politiques et procédures complètes pour détecter, surveiller, documenter et répondre aux divulgations d'informations non autorisées réelles ou raisonnablement suspectées. De plus, le Partenaire tiers est encouragé à favoriser une culture de signalement des incidents. En cas de violation connue ou suspectée impliquant ses propres informations ou celles d'un client, partenaire ou autre fournisseur de Landis+Gyr, le Partenaire tiers doit rapidement en informer le Directeur de la sécurité de Landis+Gyr, éventuellement par le biais du canal public en ligne de la société sur le site Web de Landis+Gyr, ou en utilisant l'adresse e-mail dédiée : CyberSecurity@landisgyr.com.

## 8.5. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE

Le Partenaire tiers adoptera et testera annuellement les plans de Continuité des activités et de Reprise après sinistre en appui des livrables du contrat.

# 9. SYSTÈME DE GESTION

Le Partenaire tiers mettra au point un système de gestion conçu pour favoriser le respect du présent Code et des lois et réglementations en vigueur, identifier et atténuer les risques opérationnels connexes, et faciliter l'amélioration continue.

## 9.1. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Partenaire tiers rédigera une déclaration de responsabilité sociale, éthique et environnementale d'entreprise affirmant son engagement envers la conformité et l'amélioration continue.

## 9.2. RESPONSABILITÉ DE GESTION

Le Partenaire tiers identifiera clairement les représentants de la société chargés de garantir la mise en œuvre et l'examen périodique du statut des systèmes de gestion du Partenaire tiers.

## 9.3. EXIGENCES LÉGALES ET DU CLIENT

Le Partenaire tiers doit élaborer et mettre en œuvre un processus permettant d'identifier, de surveiller et de comprendre les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les directives supplémentaires imposées par le présent Code.

## 9.4. ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

Le Partenaire tiers doit élaborer un processus permettant d'identifier les risques liés à l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les risques pour la main-d'œuvre associés à ses opérations, déterminer

l'importance relative de chaque risque et mettre en œuvre des procédures et des contrôles appropriés pour garantir la conformité réglementaire afin de contrôler les risques identifiés. Les évaluations des risques pour la santé et la sécurité doivent viser les entrepôts et installations de stockage, l'équipement de soutien des usines et installations, les laboratoires et zones de test (le cas échéant), les toilettes, les cuisines, les cafétérias.

## 9.5. OBJECTIFS D'AMÉLIORATION

Le Partenaire tiers élaborera des normes écrites, des objectifs de performance, des cibles et des plans de mise en œuvre visant à améliorer les performances sociales, éthiques et environnementales du Partenaire tiers, y compris une évaluation périodique de ses performances par rapport à ces objectifs.

## 9.6. COMMUNICATION ET FORMATION

Le Partenaire tiers doit développer et mettre en œuvre un processus permettant de communiquer des informations claires et précises sur ses politiques, pratiques, attentes et performances à l'attention des travailleurs, des clients et de sa propre chaîne de valeur. Le Partenaire tiers proposera également des programmes de formation appropriés pour les administrateurs, responsables et autres travailleurs afin de faciliter la mise en œuvre de ses politiques, procédures et objectifs d'amélioration, ainsi que pour répondre aux exigences légales et réglementaires applicables.

## 9.7. COMMENTAIRES ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Le Partenaire tiers développera et mettra en œuvre un processus continu permettant d'obtenir des commentaires sur les processus et pratiques liés aux principes du présent Code et pour encourager l'amélioration continue.

## 9.8. AUDITS ET ÉVALUATIONS

Le Partenaire tiers procédera à des auto-évaluations périodiques afin de garantir la conformité aux exigences légales et réglementaires, au contenu du présent Code et aux exigences contractuelles du partenaire relatives à la responsabilité sociale et environnementale. Le Partenaire tiers doit fournir une copie desdits rapports d'audit pour inspection sur demande de Landis+Gyr.

## 9.9. PROCESSUS D'ACTION CORRECTIVE

Le Partenaire tiers élaborera et mettra en œuvre un processus permettant de détecter et corriger en temps opportun toute déficience identifiée par un audit, une évaluation, une inspection, une enquête ou un examen interne ou externe.

## 9.10. DOCUMENTATION ET REGISTRES

Le Partenaire tiers créera et conservera des registres documentaires de manière à garantir la conformité réglementaire et la conformité aux principes du présent Code.